

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 4

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - ~~Jean-Pierre COULON~~ - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angellina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'association Initiative Sambre Avesnois (ISA)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote du conseil municipal,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-33 relatif aux désignations, par le conseil municipal, des membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 22 juin 2012 portant reconnaissance de l'association « France Initiative » comme établissement d'utilité publique,

Vu les statuts de l'association initiative Sambre Avesnois,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 27 février 2023,

Considérant que l'association Initiative France, appelée Réseau Initiative, est née de l'inquiétude d'acteurs économiques dans le contexte de la désindustrialisation et de la hausse du chômage des années 70,

Que par décret du 22 juin 2012 susvisé ce réseau est reconnu d'utilité publique,

Que le réseau est constitué de 214 associations qui ont :

- soutenu 18 164 projets d'entreprise ;
- créé ou sauvegardé 50 000 emplois, dont 34 000 nouveaux ;
- engagé pour un total de 208 millions d'euros de prêts d'honneur ;

Considérant que l'association Initiative Sambre Avesnois (ISA), association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901, fait partie du Réseau Initiative,

Qu'à ce titre l'ISA a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activité, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE,

Que, plus précisément, pour réaliser cette mission l'ISA apporte son soutien par l'octroi de prêt personnel et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement,

S'LO

Considérant que conformément aux statuts, l'ISA est composée d'adhérents répartis en collèges,

Considérant que pour être membre adhérent, il convient :

- d'avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion écrite ;
- d'avoir été proposé par un des adhérents du Conseil d'Administration ;
- d'être admis sur décision du Conseil d'Administration ;

Que ces membres adhérents sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral, agricole et de service ;
- les personnes morales intervenant en faveur de l'entrepreneuriat et du développement économique local, départemental, régional ou national ;
- toute personne retenue par le Conseil d'Administration pour ses compétences et sa volonté d'implication ;
- les personnes physiques bénéficiant d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement ou ayant fini de le rembourser ;
- les entreprises dont les dirigeants ont fini de rembourser le prêt d'honneur ;

Considérant que la Ville de Maubeuge souhaite être membre de cette association,

Que par conséquent en vertu des dispositions de l'article L2121-33 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la nomination d'un représentant au sein d'un organisme extérieur,

Et considérant que lorsque ladite assemblée procède à une nomination ou à une représentation, le vote s'effectue au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Qu'en conséquence l'assemblée ad hoc peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Qu'en l'espèce, il est proposé de décider à l'unanimité de voter à main levée la désignation du représentant de la Commune au sein de l'association Initiative Sambre Avesnois en la personne de Madame Myriam BERTAUX,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Désigne** Madame Myriam BERTAUX, Conseillère municipale déléguée, représentante de la Commune au sein de l'association Initiative Sambre Avesnois.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 23 MARS 2023
Affiché le : 06 AVR. 2023
Notifié le :

STATUTS DE L'ASSOCIATION INITIATIVE SAMBRE AVESNOIS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 24 avril 1985

Modifiés par m'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2010

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2013

Modifiés par l'assemblée générale Extraordinaire du 13 juin 2017

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022



TITRE I. – FORME – DENOMINATION – OBJET

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, poursuivant un but non lucratif et dont les résultats ne peuvent être distribués aux adhérents.

Les présents statuts respectent les statuts types des Associations, appelées associations locales Initiative (anciennement « plateformes Initiative »), adhérents de l'Association INITIATIVE FRANCE qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 22 juin 2012.

Ils feront l'objet de toute modification nécessaire pour rester en harmonie permanente avec les statuts types validés par le Conseil d'Administration de l'Association INITIATIVE FRANCE.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination INITIATIVE SAMBRE AVESNOIS, ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 3. - OBJET

Dans le respect des dispositions légales, l'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie personnelle ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres aides financières et/ou d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises.

TITRE II. – MOYENS – SIEGE – TERRITOIRE - DUREE

ARTICLE 4. - MOYENS

Les moyens de l'association sont :

- La constitution d'un « FONDS D'INTERVENTION » en faveur des porteurs de projets économiques, par la collecte de dons, subventions ou par apports avec droit de reprise ; la forme principale de l'aide est le « prêt d'honneur » aux porteurs de projet,

- la mobilisation d'agents économiques reconnus localement pour leurs compétences et leur réussite pour parrainer les porteurs de projets.

L'Association suscite par ailleurs :

- Le regroupement de toutes les personnes physiques ou morales motivées pour apporter leur concours intellectuel et technique aux entreprises nouvelles, ainsi qu'à l'amélioration du potentiel économique et technologique local ;
- L'instauration de liens réguliers de concertation avec les différentes structures du développement local afin de rompre l'isolement des porteurs de projets économiques et de faciliter leur insertion dans le tissu économique et social ;



- ❑ L'organisation des échanges avec les autres associations locales de la région dans le but d'aboutir à une expression collective régionale.
- ❑ les conditions d'une participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes de la Fédération "INITIATIVE FRANCE " en utilisant les différents canaux ouverts à cette fin.

ARTICLE 5. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Maubeuge (59 600), 19 avenue Franklin Roosevelt.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il ne pourra en aucun cas être transféré hors du champ territorial fixé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6. - TERRITOIRE - DOMAINE D'INTERVENTION

L'Association exercera son activité sur le territoire de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe

ARTICLE 7. - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE III. – ADHÉRENTS

ARTICLE 8. - ADHÉRENTS

Tous les Adhérents de la présente Association sont répartis en collèges.

Article 8.1. Catégories

L'Association se compose des six catégories de Adhérents suivantes :

- Sont Adhérents membres du collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES » : les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Sont Adhérents membres du collège « ORGANISMES FINANCIERS » : toute personne morale intervenant dans le domaine financier : assurances, établissements de crédits, banques, ainsi que caisses de retraites, mutuelles, sociétés de capital-risque, société de caution mutuelle....
- Sont Adhérents membres du collège « ENTREPRISES » : toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral, agricole et de service.
- Sont Adhérents membres du collège « OPERATEURS » : les personnes morales intervenant en faveur de l'entrepreneuriat et du développement économique local, départemental, régional ou national, telles que syndicats, organisations socio-professionnelles, groupements interprofessionnels, chambres consulaires, agence de développement, pépinières, incubateurs, associations d'entreprises ou de chefs d'entreprises, associations de l'économie solidaire, établissements de formation et de recherche, organismes de soutien à l'emploi.
- Sont Adhérents membres du collège « QUALIFIES » : toute personne retenue par le Conseil d'Administration pour ses compétences, et sa volonté d'implication.



- Sont membres du collège "ENTREPRENEURS INITIATIVE" :

- les personnes physiques bénéficiant d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement ou ayant fini de rembourser leur prêt d'honneur et ayant sollicité leur adhésion par écrit ;
- les entreprises (personnes morales ou entrepreneurs individuels) dont le ou les dirigeants ont fini de rembourser le prêt d'honneur et ayant sollicité leur adhésion par écrit ;

Les membres du collège « ENTREPRENEURS INITIATIVE » désignent chaque année en leur sein 2 représentants seuls habilités à voter au sein des instances et à être élus au Conseil d'administration et au Bureau de l'Association.

Les bénéficiaires en cours de remboursement d'un prêt d'honneur ne peuvent pas être désignés comme représentants.

Les représentants du collège ENTREPRENEURS INITIATIVE disposent chacun d'une voix au sein des instances.

Ils exercent leur mandat au nom de tous les membres du collège ENTREPRENEURS INITIATIVE.

Aucune collectivité, personne morale ou personne physique ne peut être "Adhérent de droit" de l'association ou siéger à ce titre dans aucune de ses instances.

L'Association doit compter au moins vingt (20) Adhérents émanant obligatoirement des quatre premières catégories citées ci-dessus, à savoir les membres "COLLECTIVITES PUBLIQUES", "ORGANISMES FINANCIERS", "ENTREPRISES" et "OPERATEURS".

Article 8.2. - Acquisition de la qualité de Adhérent

Pour être adhérent de l'Association, il faut au préalable :

- avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion écrite (lettre, courriel...) à l'Association, à l'attention du Président qui présentera cette demande au Conseil d'Administration,
- avoir été proposé par un des Adhérents du Conseil d'Administration,
- être admis sur décision du Conseil d'administration.

Les décisions d'agrément d'une adhésion, ou de refus d'une adhésion, sont justifiées devant la plus proche Assemblée Générale qui ratifie le choix d'admission ou de refus du Conseil d'administration.

Le refus d'une adhésion doit lui être notifié par écrit avec les motifs.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents de l'Association, leur qualité et mandat.

Il vérifie que les adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité d'adhérent, notamment par le paiement du montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être Adhérents de l'Association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits



2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 625-10 du code de commerce
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 324.9 du code du travail.

Article 8.3. - Perte de la qualité de Adhérent

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'adhérent.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. La faute grave s'entend notamment du non-respect des statuts ou d'attitude ou de propos portant atteinte à l'Association. L'adhérent concerné par la mesure d'exclusion doit être préalablement informé et avoir été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration par écrit, au moins huit (8) jours avant la tenue du Conseil d'Administration. La décision prise par le Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'adhérent exclu par lettre recommandée.
6. La radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations après un délai de deux (2) mois suivant le rappel indiquant le risque d'exclusion d'office en cas de non-paiement.

TITRE IV. - COTISATIONS - RESPONSABILITE

ARTICLE 9. - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des Adhérents est fixé la première année par l'Assemblée Générale Constitutive, les années suivantes par l'Assemblée Générale. Les cotisations peuvent être variables en fonction de chaque catégorie de Adhérent. Les cotisations peuvent être variables : le barème doit être précisé dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

ARTICLE 10. – RESPONSABILITE DES ADHÉRENTS ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des Adhérents ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE V. - RESSOURCES ET UTILISATION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions versées par ses Adhérents ;
- Des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, la Région, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics - ou tout autre personne physique ou morale ;
- D'un apport en numéraire dont les conditions et les modalités, notamment de reprise, sont déterminées par un contrat d'apport signé par le Président de l'Association ;***
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des recettes provenant de produits ou services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet non lucratif ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence ;
- Des dons manuels des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre du dispositif des articles 200 1 d) et 238 bis 4° du Code général des impôts,
- Les dons manuels issus d'une communication autorisée et d'appel public à la générosité.

Les personnes ayant fourni des ressources devront pouvoir connaître par avance la répartition de leur contribution entre le budget d'animation et d'accompagnement et le fonds d'intervention.

ARTICLE 12. - CONSTITUTION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Le fonds d'intervention est constitué essentiellement de dons, de subventions, d'apports avec droit de reprise ou tout autre concours apporté par toutes personnes physiques ou morales, par des collectivités locales ou organismes publics, par l'Etat.

Son objet exclusif est de former un capital nécessaire à la réalisation des prêts d'honneur octroyés à des entreprises nouvelles, créatrices d'emplois, en développement ou dans le cadre de la transmission d'entreprises.

ARTICLE 13. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

La politique générale d'emploi du fonds d'intervention financière est définie par le Conseil d'Administration.

L'octroi de l'aide financière est décidé par le Comité d'Agrément aux conditions prévues ci-après.



Aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les Adhérents ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.

A cette fin, L'Association octroie les prêts d'honneur dans le respect des règles suivantes :

- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un Adhérent du conseil d'administration ou du comité d'agrément a un intérêt direct (prise de participation, cession d'activité) ;
- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément le projet d'un Adhérent du conseil d'administration, d'un Adhérent du comité d'agrément ou d'un permanent de l'association ;
- l'impossibilité de consentir une aide financière au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental au premier degré (ascendant, descendant, époux(se), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e), partenaire en union libre) avec un Adhérent du conseil d'administration, un Adhérent du comité d'agrément ou un permanent de l'association ;
- l'engagement des Adhérents du comité d'agrément à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect (relations commerciales formalisées ou relations d'accompagnement technique notamment) ou un lien parental au second degré (frère et sœur) avec le porteur de projet.

Les remboursements des aides effectuées dans le cadre du fonds doivent impérativement être reversés dans le fonds.

Dans le cadre de l'application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'association locale Initiative France s'engage à respecter les règles communautaires, dans le cadre de ses activités, définies par :

- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, annexé aux présents statuts,
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, annexé aux présents statuts,
- Le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, annexé aux présents statuts,
- Le règlement (UE) n°717-2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, annexé aux présents statuts,

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Il est tenu une comptabilité analytique du fonds, selon la norme comptable d'INITIATIVE France.



ARTICLE 14. – ANNEE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15. – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

L'Association s'engage à publier ses comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes, compte d'emplois des ressources, rapport du commissaire aux comptes) sur le site du Journal officiel des associations et fondations d'entreprise qui dépend de la Direction de l'information légale et administrative, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16. – UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

L'utilisation des données personnelles est strictement encadrée par la loi. L'Association s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux ainsi que les documents encadrant l'utilisation des données personnelles au sein du réseau Initiative : politique de confidentialité du réseau, Conditions générales d'utilisation du système d'information, etc.

TITRE VI. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 17.1 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de Adhérents fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre dix (10) Adhérents au moins, et vingt-cinq (25) Adhérents au plus ; ce nombre est déterminé au cours de l'Assemblée Générale Constitutive ou Extraordinaire.

Les collèges composant l'association (autres que le collège « BENEFICIAIRES »), doivent être représentés au Conseil d'Administration sans qu'aucun d'eux ne dispose à lui seul de plus de 50 % des sièges.

- Le Collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES » dispose de 6 siège(s) au minimum
- Le Collège « ORGANISMES FINANCIERS » dispose de 3 siège(s) au minimum
- Le Collège « ENTREPRISES » dispose de 4 siège(s) au minimum
- Le Collège « OPERATEURS » dispose de 3 siège(s) au minimum
- Le Collèges « QUALIFIES » dispose de 9 siège(s) au minimum
- Le Collège "ENTREPRENEURS INITIATIVE " dispose de 2 siège(s) au minimum

Le Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'association (salariés, MAD ou contrat de prestation) qui assistent au Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir voix délibérative.



Article 17.2. – Election

Modalités

Les membres du Conseil sont élus par collège au scrutin secret, si l'un des Adhérents en émet la demande, pour trois (3) années par l'Assemblée Générale parmi ses Adhérents, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Tout administrateur est rééligible.

Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer, sauf délégation temporaire et non répétitive qui pourrait être donnée à toute personne par le représentant permanent.

Les administrateurs du collège « ENTREPRENEURS INITIATIVE » sont élus parmi les représentants désignés par leurs pairs selon les modalités prévues à l'article 8. 1.

Article 17.3. – Attributions

§ 17.3.1 - Attributions générales

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Comité d'Agrément.

§ 17.3.2 – Attributions particulières

Le Conseil d'Administration a particulièrement en charge de :

- Nommer ou exclure les Adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts ;
- Nommer les Adhérents du Bureau avec leurs attributions respectives ;
- Désigner en son sein un ou plusieurs vice-Présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration ;
- Surveiller la gestion des Adhérents du Bureau ; à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération ;
- Proposer un Commissaire aux Comptes (art. 20.5) ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes réparations ;
- Acheter ou vendre tous titres de valeurs et tous biens ;
- Employer les fonds de l'Association sous réserve des pouvoirs du Comité d'Agrément ;
- Fixer les conditions d'utilisation du fonds d'intervention ;
- Désigner *intuitu personae* les membres du Comité d'agrément et nommer le ou les Présidents des Comités d'agrément,
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions (art. 20.1).;



- Mandater le Président dans le but de représenter l'association aux Assemblées Générales de la Fédération « INITIATIVE FRANCE » (art. 20.1) et les conditions de subdélégation de ce mandat ;
- Fixer la date de recouvrement des cotisations (art. 9) ;
- Statuer sur les remboursements de frais des Adhérents du Conseil d'Administration (art. 21).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

Article 17.4. - Vacance et renouvellement du Conseil

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Adhérents par cooptation d'un Adhérent.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la plus proche Assemblée générale.

Les pouvoirs des Adhérents ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Adhérents remplacés.

Article 17.5. – Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La démission ;
- La perte de la qualité d'Adhérent de l'Association ;
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- La révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance ;
- La dissolution de l'Association.

ARTICLE 18. - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Article 18.1. - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice.

Un délai minimum de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être modifié au début de la réunion.

Article 18.2. – Délibérations

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur



absent. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18.3. – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19. - BUREAU DU CONSEIL

Article 19.1. - Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Adhérents, un Bureau composé au moins de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- Un(e) Vice-Président(e).

et éventuellement, si besoin :

- un ou plusieurs vice-Présidents,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier adjoint.

Les Elus ou les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui financent l'association ne peuvent pas être Adhérents du Bureau de l'association.

Un élu d'une collectivité locale et/ou de son regroupement qui finance l'Association ne peut pas être membre du Bureau d'une association locale Initiative à l'exception des situations suivantes :

- *L'élu n'est pas l'exécutif de la Collectivité et/ou de son regroupement qui finance l'Association*
- *L'élu ne participe pas au vote des décisions de la Collectivité et/ou de son regroupement attribuant des financements à l'Association*
- *L'abondement de la collectivité et/ou de son regroupement représente moins d'un tiers du total du fonds de prêt d'honneur de l'Association*
- *L'abondement de la collectivité et/ou son regroupement représente moins d'un tiers du budget d'animation et d'accompagnement (fonctionnement) de l'Association*



Il ne peut y avoir qu'un seul représentant (élu ou salarié) de collectivité et/ou de son regroupement au Bureau.

Par ailleurs, un salarié d'une collectivité mandaté pour la représenter ne peut pas être membre du Bureau sauf si la collectivité et/ou son regroupement qu'il représente abonde moins d'un tiers du budget de fonctionnement et/ou du fonds de prêt de l'Association.

S'agissant de la gouvernance, l'Association et la collectivité territoriale et/ou son regroupement doivent mettre tout en œuvre pour se prémunir du risque d'association transparente et protéger l'élu de la collectivité du risque de gestion de fait et de prise illégale d'intérêt.

L'ensemble des conditions ci-dessus doivent être respectées de façon cumulative pour qu'un élu de collectivité locale et/ou de son regroupement qui finance l'Association soit membre du Bureau.

Article 19.2. - Désignation

Le Bureau est élu pour un (1) an et les membres sortants sont rééligibles.

Article 19.3. - Attributions

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'Association ;
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration sur délégation de celui-ci.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration

Article 19.4. – Réunions

Le Bureau se réunit a minima quatre (4) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Les Adhérents du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Article 20.1. - Le Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-présidents.

D'une manière générale, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il nomme et révoque tous les employés, et fixe leur rémunération selon les décisions du Conseil d'administration.



En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et y mettre fin à tout instant.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président ou une personne dûment mandatée représente l'Association au sein des instances statutaires d'INITIATIVE FRANCE. Il participe notamment aux Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE avec voix délibérative.

Le Président représente l'Association au sein de la coordination régionale des associations locales.

Le Président est autorisé à signer un contrat d'apport avec droit de reprise. Cette décision doit être actée par une décision expresse prise en Conseil d'Administration.

Article 20.2. - Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20.3. - Le Trésorier

§ 20.3.1. – Attributions

Le Trésorier veille à la bonne tenue de la gestion comptable et financière de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration en veillant à faire diligence pour que les sommes collectées soient rapidement redistribuées sous forme d'aide financière aux porteurs de projet.

§ 20.3.2. – Tenue de la comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention.

Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis 4 du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

La présentation des comptes annuels doit respecter la norme comptable d'INITIATIVE FRANCE, au risque de perdre la Qualification telle que décrite à l'article Titre IX.

Article 20.4. – Le ou les Vice Président(s)

Il(s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs vice-présidents, le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées.



Article 20.5. - Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale de l'Association nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans (6) régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés qui atteste de la sincérité des comptes lors des assemblées.

ARTICLE 21. - GRATUITE DU MANDAT

Les Adhérents du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'association Initiative (salariés, MAD, ou contrat de prestation), qui assistent aux séances de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent pas avoir voix délibérative. Ils ne peuvent pas accéder à un mandat d'élu au sein de l'association Initiative.

TITRE VII. – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22. - COMPOSITION

Article 22.1. - Composition

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des Adhérents de toutes les catégories ayant acquitté leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire muni d'un pouvoir écrit.

Chaque Adhérent actif de l'Association a droit à une voix à l'exception des membres du collège « ENTREPRENEURS INITIATIVE » pour lesquels seuls les représentants désignés selon les modalités prévues à l'article 8.1 ont droit de vote.

Les droits de vote ne sont pas décomptés en collège, les différentes catégories de Adhérents votant ensemble.

§ 22.1.1. - Les Adhérents se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à :

- Une modification des statuts ;
- La dissolution anticipée de l'Association ;
- Sa fusion ou son union avec d'autres Associations ;

§ 20.1.2. – Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 22.2. – Réunion

§ 22.2.1. - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses Adhérents.

Il peut être convoqué, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, des problèmes relevant de sa compétence.

§ 22.2.2. – L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies



par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 (un) pouvoir en sus du sien.

ARTICLE 23. – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 23.1. – Convocation

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen écrit, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 23.2. – Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées avec la signature du quart (1/4) au moins des Adhérents dont se compose l'assemblée générale.

ARTICLE 24. – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Adhérents de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 25. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 25.1. – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose à la fois d'attributions générales (23.1.1) et particulières (23.1.2.).

§ 25.1.1. – Attributions générales

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de :

- celles comportant une modification des statuts ;
- celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

§ 25.1.2. – Attributions particulières

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Approuver et, éventuellement, redresser les comptes de l'exercice clos ;

- Voter le programme et le budget de l'exercice suivant ;
- Nommer le commissaire aux comptes et son suppléant pour une durée de 6 ans ;
- Pourvoir au remplacement des administrateurs ;
- Ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement ;
- Autoriser tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques ;
- Conférer au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- De manière générale délibérer sur toute question d'intérêt général à l'exception de toutes celles comportant une modification des statuts ;
- Suivre la qualification de l'association.

Article 25.2. – Délibérations

§ 25.2.1. - Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des Adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le huitième (1/8) des Adhérents présents.

§ 25.2.2. – Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins de ses Adhérents habilités à voter (présents ou représentés). Concernant les adhérents membres du collège « ENTREPRENEURS INITIATIVE » : seuls les représentants désignés selon les modalités définies à l'article 8.1 sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque adhérent présent ne peut représenter qu'un seul autre adhérent.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 23.1. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de Adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

ARTICLE 26. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 26.1. – Attributions

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute Association ayant un même objet, la création ou la participation à la création de toute nouvelle personne morale par l'Association.

Article 26.2. – Délibérations

§ 26.2.1. – Majorité

Dans tous les cas, l'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Adhérents présents ou représentés.



§ 26.2.2. - Quorum

Une telle Assemblée doit être composée des deux tiers (1/4) au moins des Adhérents présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les Adhérents du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle au moins dans les formes prescrites à l'article 21. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Adhérents présents.

ARTICLE 27. - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un Adhérent du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VIII. - COMITE D'AGREMENT

ARTICLE 28. - COMPOSITION ET POUVOIRS

Le Comité d'agrément est une instance souveraine dans ses décisions. Pour cela, le Conseil d'Administration lui donne délégation pour engager les fonds de l'Association ou de tout autre dispositif dont elle a la responsabilité de décision.

Article 28.1. - Composition

Les Adhérents du Comité d'agrément sont des personnes physiques désignées *intuitu personae* pour une durée d'un an (1) renouvelable par le Conseil d'Administration. En fonction du territoire et/ou de la nature des projets, plusieurs comités d'agrément peuvent être institués.

Les Adhérents du Comité d'agrément doivent être adhérents de l'Association ou issus d'un organisme adhérent à l'Association.

Le comité peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.

Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées. Pour devenir permanent, ce choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

La composition du comité d'agrément doit refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues. Le détail de la composition et de l'organisation du/des comités est précisé dans un règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, le comité doit :

- respecter le quorum de cinq (5) Adhérents présents,
- garantir la pluralité des compétences requises pour l'expertise, à savoir : managériale, financière, juridique, commerciale et connaissance du tissu économique local.

Les Elus ou les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui financent l'association ne peuvent pas être Adhérents du Comité d'Agrément.



Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'association (salariés, MAD ou contrat de prestation) qui assistent au Comité d'Agrément ne peuvent pas avoir voix délibérative

Article 28.2. - Pouvoirs

Le Comité d'Agrément a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du porteur de projet pour l'octroi des aides financières et techniques.

Il émet des recommandations sur l'accompagnement à mettre en place après l'attribution des aides.

Le Comité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'Agrément sont confidentiels et communiqués exclusivement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'assure que les aides sont attribuées en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Association.

Le Président ou les Présidents des différents Comités d'agrément sont invités permanents au Conseil d'Administration.

Article 28.3. - Fonctionnement

Le Comité est présidé par un Président élu par le Conseil d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents, au moins cinq (5) Adhérents du Comité devant être présents.

Seuls les Adhérents présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le porteur de projet doit obligatoirement être entendu pour présenter son projet au Comité d'agrément.

TITRE IX. – ADHESION A INITIATIVE FRANCE

ARTICLE 29. - ADHESION ET QUALIFICATION A INITIATIVE FRANCE

Article 29.1. – Adhésion

L'Association est adhérente à Initiative France, en tant que Adhérent du collège « des ASSOCIATION LOCALES ».

L'adhésion à Initiative France implique l'engagement de l'association à :

- adopter les présents statuts types des Associations adhérentes d'INITIATIVE FRANCE appelées L'association locales Initiative ;
- respecter le contenu des documents adoptés par l'assemblée générale d'Initiative France qui sont :
 - les statuts d'INITIATIVE FRANCE,
 - le règlement intérieur d'INITIATIVE FRANCE,
 - la charte éthique,



- le référentiel métier,
 - La promesse Initiative
 - la norme comptable Initiative France
 - le projet associatif
 - le projet stratégique du réseau Initiative
- utiliser la marque et le logo conformément aux règles d'utilisation adoptées par les instances d'INITIATIVE FRANCE.

La qualification de l'association locale adhérente d'INITIATIVE FRANCE est obtenue à travers la mise en œuvre du système d'adhésion et de qualification des associations locales adhérentes à INITIATIVE FRANCE.

Pour obtenir sa qualification de L'association locale Initiative, l'Association doit être agréée par le Conseil d'administration d'INITIATIVE FRANCE, qui statue après avis motivé du Comité d'Adhésion et de Qualification.

Article 29.2. – Perte de qualification et de la qualité d'adhérent « d'Initiative France »

L'Association perd sa qualification et donc sa qualité d'adhérent d'INITIATIVE FRANCE en cas d'exclusion pour motifs graves telle que prévue à l'article 4 des statuts d'INITIATIVE FRANCE, prononcée par le conseil d'administration d'INITIATIVE FRANCE après avis motivé du Comité d'adhésion et de qualification.

Sans que cette liste soit limitative, les cas d'exclusion sont les suivants :

- non-respect de l'un des documents annexés aux présents statuts
- manquement aux recommandations du Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ)
- manquement aux règles éthiques du réseau Initiative
- manquement aux règles comptables définies par INITIATIVE FRANCE
- non-paiement de la cotisation dont le montant est voté lors des Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser toute mention de son appartenance à INITIATIVE FRANCE et plus largement au réseau INITIATIVE.

Elle perd également sa qualité de Adhérent de la coordination régionale du réseau Initiative.

Les autres adhérents à INITIATIVE FRANCE, ainsi que l'ensemble des partenaires et interlocuteurs privés et publics de l'Association démissionnaire ou exclue seront informés de la suppression de la qualification par INITIATIVE FRANCE pour cette dernière.



Article 29.3. – Utilisation de la marque Initiative France

INITIATIVE FRANCE est propriétaire du bloc-marque (logo et signature) ainsi que de la mention « Adhérent du réseau Initiative ». Le nom et / ou la marque de l'association Initiative + nom du territoire, constitue une déclinaison de la marque nationale INITIATIVE FRANCE, sous sa forme verbale et semi-figurative.

L'utilisation de la marque Initiative par l'association doit respecter les règles d'utilisation du logo, du nom et de la signature définies par les instances d'INITIATIVE FRANCE, et qui forment un tout cohérent.

L'association locale Initiative Sambre Avesnois a adopté (ou adopte) la déclinaison locale de la marque nationale INITIATIVE.

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE et conformément au règlement intérieur d'Initiative France, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser la marque, le logo et la signature ci-dessus et la mention d'appartenance au réseau. Elle s'engage à cesser d'exploiter sous toute forme, verbale et semi-figurative, directement comme indirectement, la marque INITIATIVE FRANCE et sa déclinaison locale qu'elle a choisie, sur tout support, et sans délai.

TITRE X. – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il est diffusé à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au Comité d'Agrément, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts, conformes aux statuts types des PFIL, Adhérents de « INITIATIVE FRANCE », et aux statuts de la Fédération « INITIATIVE FRANCE ».

Le règlement intérieur et les modifications ultérieures, avant de prendre effet, doivent recevoir l'aval de la Fédération « INITIATIVE FRANCE ».

TITRE XI – MODIFICATION - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION LOCALE

ARTICLE 31. - DECLARATION ET PUBLICATION DE LA MODIFICATION

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 32. - DISSOLUTION

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 20 & 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les associés, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable.



TITRE XII. – FORMALITES

ARTICLE 33. - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Le présent contrat est établi en un (1) exemplaire original.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts établis par l'Assemblée Extraordinaire en date du 18/10/2022

Fait à Maubeuge, le 18/10/2022

Le Président	Le Secrétaire
<p>DocuSigned by:  78E4E9A64F7D417...</p>	<p>DocuSigned by:  D06358BD8B9C41C...</p>

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 221B792F0CE1444CAF0BF7F5F45ABB11
Objet: STATUTS A SIGNER
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 21 Signatures: 2
Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
ALINE CAUDRELIER
19 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
nil
MAUBEUGE, 59 59600
a.caudrelier@initiative-sambreavesnois.fr
Adresse IP: 91.173.21.197

Suivi du dossier

État: Original
09/11/2022 06:01:50
Titulaire: ALINE CAUDRELIER
a.caudrelier@initiative-sambreavesnois.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

DURET JOEL
isa.presidence@gmail.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

78E4E9A64F7D417...

Horodatage

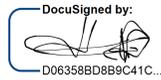
Envoyée: 09/11/2022 06:04:36
Consultée: 09/11/2022 07:28:27
Signée: 09/11/2022 07:28:54

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 91.173.21.243

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 15/09/2022 08:54:00
ID: 68c98990-0589-4f9f-b32c-089bddee0f8d

Jean Pierre Gaillet
gailletjp@free.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

D06358BD8B9C41C...

Envoyée: 09/11/2022 06:04:36
Renvoyé: 10/11/2022 02:43:05
Consultée: 12/11/2022 14:41:18
Signée: 14/11/2022 04:34:34

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 37.167.119.89
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/11/2022 14:41:18
ID: 109d598f-ed55-4632-a520-226712a60ae6

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 059-215903923-20230314-D4_2023-DE

Récapitulatif des événements de
l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	09/11/2022 06:04:37
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	12/11/2022 14:41:18
Signature complétée	Sécurité vérifiée	14/11/2022 04:34:34
Complétée	Sécurité vérifiée	14/11/2022 04:34:34

Événements de paiement

État

Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Initiative Sambre Avesnois (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Initiative Sambre Avesnois:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: a.caudrelier@initiative-sambreavesnois.fr

To advise Initiative Sambre Avesnois of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at a.caudrelier@initiative-sambreavesnois.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Initiative Sambre Avesnois

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to a.caudrelier@initiative-sambreavesnois.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Initiative Sambre Avesnois

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to a.caudrelier@initiative-sambreavesnois.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Initiative Sambre Avesnois as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Initiative Sambre Avesnois during the course of your relationship with Initiative Sambre Avesnois.